

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-144 :

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date : 18/07/2022

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Objet : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Mama Afrodite » pour un concert de musique du groupe Paris Kinshasa Express le 29 juillet 2022 à la Maison du Projet

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la politique culturelle de la ville de Grigny,

Considérant les termes du contrat de cession de spectacles formulé par l'association « Mama Afrodite » représentée par sa productrice Madame Nathalie RUELLAN, sis 5 boulevard du Général de Gaulle à VILLEMOMBLE (93250), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

Publiée le

22 JUIL. 2022

D'accepter les termes du contrat relatif à la cession du droit d'exploitation d'un concert de musique Congo Groove du groupe Paris Kinshasa Express le 29 juillet 2022 à la Maison du Projet de 19h30 à 21h00 sis 1 bis avenue des Sablons à Grigny (91350).

De signer le contrat de cession de spectacles pour un montant global et forfaitaire de 1 900,00 euros nets,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification